



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 16690

### Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) de voir modifier le décret no 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de designation des membres du Conseil économique et social. En effet, contrairement aux autres groupes socio-professionnels, dont les représentants sont désignés par plusieurs organismes, l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL) détient le monopole de designation de ces professions. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés d'un commun accord par l'UNAPL et la CNPL.

### Texte de la réponse

La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance no 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique no 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telle dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret no 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Il a également stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, qui demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est donc envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation de ces professions au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'a pu être mise en œuvre pour le renouvellement quinquennal des membres de cette institution intervenu au mois de septembre 1994. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales a été reconnue au moment de la designation des personnalités qualifiées, en la personne de son président.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16690

**Rubrique :** Professions libérales

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3494

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 4992